

73

« Jean Vernay, Philibert Delafond et Etienne Aujoque fils.
« Signé: Vergier, maire, Vernay, Aujoque, Cartellier, Ferrond, Sapahy.
« Aujoque père, Delafond procureurs. »

« Le 2 février 1791, Pierre Leclerc curé de la
« 1^{re} de Régnie d'après le décret de l'Assemblée N^{le} du 27
« novembre 1790, sur le serment ordonné à tous les ecclésiastiques
« fonctionnaires publics, ⁽¹⁾ qui lui a été
« présenté par M. Vergier,
« maire le 30 Janvier, déclare au greffe de la Municipalité:
« qu'il prêtera ce serment dimanche prochain 6 février
« Signé: Leclerc, curé - à défaut du greffier Delafond pour »

« Le 6 février 1791, Pierre Leclerc devant
« le Conseil général de la C^{me} prête son serment et
« dit: ⁽²⁾ « Je jure que toute ma vie je ferai profession
« de la religion catholique, apostolique et romaine, je
« jure que je veillerai avec soin sur les fidèles de
« la paroisse que la divine Providence m'a
« confiés, je jure que je maintiendrai de tout
« mon pouvoir la constitution décrétée par
« l'Assemblée nationale et acceptée par le roi »
« Signé: Delafond pr^{eur} Vergier, maire, Monchanin,
« Vernay, Gaudet, Cartellier, Aujoque. »

« Aujourd'hui treize février mil
« sept cent quatre vingt onze, nous officiers municipaux

(1) Le décret sur la constitution civile du clergé fut promulgué le 24 août 1790 et le 25 septembre, le Sacré-Collège déclara qu'il ne pouvait l'accepter tel quel. Dans le but de triompher de l'opposition du clergé, l'Assemblée nationale vota, le 27 novembre un décret obligeant tous les ecclésiastiques à prêter le serment d'« être fidèles à la nation, au roi et de maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi »

(2) Voir page 261 la déclaration intégrale du curé Leclerc. du 22/5/1791

74

« de la Communauté de Régnie réimis au lieu ordinaire des
« séances de la Municipalité après la lecture qui a été faite de
« l'art. 1^{er} du titre 2 du décret de l'Assemblée nationale des
« 20, 22, 23 novembre 1790 et accepté par le roy le 1^{er} décembre
« suivant lequel art. porte « qu' aussitôt que les municipalités
« auront reçues le décret et sans attendre le mandement
« du directoire du district, elles formeront un état indicatif
« du nom des différentes divisions de leur territoire, s'il
« y en a d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront
« s'il n'en existait pas déjà et que ces divisions s'appelleront
« sections, soit dans les villes, soit dans les campagnes.
« On forme 4 sections - 1^{re} section dite du Bourg est la
« portion du territoire de notre communauté qui est limitée
« au levant par le ruisseau d'Ardevelle, au nord par le
« chemin qui va du pont des Vergers à Beaupieu, au couchant
« par la paroisse de Durette et au midy par les p^{ses} de
« Cercie' et de Durette - 2^e section dite des Terrains légers
« limitée au levant par les p^{ses} de Villie' et de Cercie',
« au nord par la p^{se} de Villie' au couchant par
« le ruisseau d'Ardevelle et au midy par la p^{se}
« de Cercie' - 3^e section dite de la Ronze limitée
« au levant par le ruisseau d'Ardevelle, au nord par
« le grand chemin qui va de Beaupieu à Villie', au
« couchant par la p^{se} de Lantignie' et au midy par
« le chemin qui va du pont des Vergers à Beaupieu
« - 4^e section dite de la Montagne limitée au
« levant par la p^{se} de Villie', au nord par les

75

« p^{re} de Villié et Arenas, au couchant par la p^{re} de
« Lantignié, au midy par le grand chemin qui va de
« Villié à Beaujeu. »

« Le 27 février 1791. réunion du Conseil général
pour choisir et nommer les commissaires qui doivent
« coopérer à l'assiette de l'imposition foncière de cette
« paroisse. Le Conseil municipal en a choisi quatre
« parmi ses membres qui sont les sieurs : Jean-Marie
« Durand, Benoît Sapali, Antoine Gandet fils, Claude
« Descombes. - Le Conseil général en a aussi choisi
« 4 qui sont les sieurs : Benoît Dubost, Claude
« Cartillier propriétaire, Joseph Augris vigneron,
« Pierre Pulliat père. »

« Dimanche de Pâques 24 avril
« 1791 à l'issue des vêpres. réunion du Conseil général de
« la C^{ne} sur convocation faite par le P^{re} de la C^{ne} ensuite
« de la remise qui lui a été faite par le 1^{er} Leclerc
« curé de cette p^{re} d'une délibération du directoire
« de ce District daté du onze de ce mois portant que
« le conseil g^{al} de cette commune constatera l'étendue
« du jardin actuel de la cure dud. Régnié et indiquera
« le fond national le plus convenable pour l'ampliation
« dudit. jardin afin que soit le jardin actuel, soit
« la partie qui sera indiquée pour complément ~~est~~
« équivalent à un demi arpent royal fixé par la
« délibération - 24.000 pieds quarrés du roi. Qui le
« p^{re} de la C^{ne} a été arrêté que l'on procédera

« de suite aux mensurations et indications portées par
 « l'ad^e délibération du Directoire. Ce qui a été fait de la
 « manière suivante 1° le jardin actuel de cette p^{re}
 « appartenant aux bâtiments du presbytère contient
 « compris ses murs de clôture 8000 pieds quarrés du roi
 « 2° pour compléter on prendra une vigne curiale
 « qui joint du côté du matin et du nord le jardin
 « actuel et les bâtiments du presbytère de cette p^{re}
 « attendu que cette vigne est le fond national le
 « plus rapproché et le plus convenable de la cure
 « et qui ne formera avec les bâtiments et le jardin
 « actuel qu'un même clos. Cette vigne a 16425
 « pieds quarrés du roi. Total 24425 pieds quarrés -
 « excédant de 225 pieds ne peut pas être distrait
 « sans grands inconvénients, de plus trop petit pour
 « trouver un acquereur. En conséquence le C^{ne} de
 « Régnie estime que cet excédant doit faire partie
 « du complément du jardin de la cure, priant à
 « cet effet M. M. les Administrateurs du district de l'y
 « joindre et d'ordonner que la totalité de la vigne qui est au
 « nord et au matin, du jardin actuel et des bâtiments
 « du presbytère demeurera jointe au jardin actuel de la
 « cure p^{re} son complément. Signé. Delafond p^{re} Anjoque,
 « Vermy, Vergier, Monchanin, Carbellier, Carbellier » (1)

(1) Dans une délibération du même jour précédant celle-ci, le Conseil g^{ral} faisait rentier
 en ligne de compte la superficie des bâtiments, cuvier, scel servant aux dîmes, avec
 et ne prenait que 12029 pieds de la vigne réservant le reste 4512 pieds le long du chemin
 du Bourg aux Forchettes pour y bâtir une maison commune.
 Signé: Vergier, Carbellier, Penet fils, Vermy, Anjoque.

« Le 22 mai 1791 les officiers municipaux et
 « notables réunis en conseil g^{al} déclarent que Pierre Leclerc
 « curé de la p^{se} a refusé de faire le serment prescrit par
 « l'Assemblée (loi du 27 nov^{bre} 1790) de plus il a refusé de lire
 « à la messe de ce jour la lettre pastorale de M. Lamourette
 « évêque métropolitain du Sud-est. Signé: Delafond, Vergier,
 « Vernay ⁽¹⁾ »

« Le 17 juillet 1791 le Conseil g^{al} de la com^{mune}
 « assemble M. Claude Baritel prêtre s'est présenté
 « muni du pouvoir de Monsieur Lamourette évêque
 « de ce département et de M. M. les Administrateurs
 « de ce district à l'effet de desservir la p^{se} jusqu'
 « au remplacement du sieur Leclerc ci devant
 « curé en vertu de quoi nous l'avons installé et lui
 « avons confié les clefs de l'église, sacristie et presbytère
 « ainsi que des vases et ornements utiles au
 « service divin Signé: Vergier, Vernay, Gaudet, Delafond,
 « Sapaly, penet fis »

« Le 24 juillet le sieur Claude Baritel
 « a prêté le serment exigé par la loi du 27 nov^{bre} 1790 »

« Le 24 juillet 1791, le Conseil g^{al} réuni
 « conformément aux ordres de M. M. les Ad^{mins} du
 « District du 6 courant à l'effet de nommer un des
 « habitants de la communante pour être dépositaire
 « des sommes qui devront être payées par acompte

(1) Le bref du pape "quod aliquantum" du 10 mars 1791 suspendait de leurs fonctions tous les prêtres assermentés qui ne retracteraient pas leur serment dans les quarante jours.

78

« des impositions de 1791 a choisi et nommé le sieur
« Bridet propriétaire et maréchal à Régnie. »

« Le 24 juillet 1791 réunion de la garde
« nationale. président Verger maître scrutateurs Vernay
« municipal et Antoine Terrond propriétaire. Capitaine
« en pied ou 1^{er} capitaine Antoine Terrond (30 voix sur 32)
« Capitaine en second François Moncharmin (29 voix sur 32)
« Premier lieutenant. Claude Pernet (27 voix sur 32)
« Lieutenant en second André Castillie' (30 voix sur 32)
« Porte-enseigne Pierre Castillie' (28 voix sur 32)
« Premier sergent Jean Botton (12 voix sur 17) Second
« sergent Ruet charpentier (10 voix sur 17) Premier caporal
« Barthelémy Durand (10 voix sur 17) Second caporal Benoît
« Cimetière fils (12 voix sur 17) Troisième caporal Philibert
« Cimetière fils (12 voix sur 17) Quatrième caporal Claude
« Gaudet fils (9 voix sur 17) »

« Le 14 août 1791 devant le Conseil général
« s'est présenté : Nicolas Delafond élu à la cure
« de Régnie ainsi qu'en constate l'extrait du
« procès-verbal de l'Assemblée électorale du
« district de Villefranche tenue le sept août.
« Signé Bredon Secrétaire. Lequel nous a exhibé
« des lettres revêtues de visa contenant sa confirmation
« de son institution canonique en date du 12 du présent
« mois signées Adrien, évêque de Rhône et Loire (1)

(1) L'abbé Adrien Lamourette, évêque constitutionnel de Lyon, député de Rhône-et-Loire à la Législative, né à Pierrevet en 1742, était grand vicaire d'Anas en 1789, fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire le 10 avril 1794.

79

« et a prêté le serment prescrit par le decret de l'Assemblée
« nationale savoir: de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse
« de Régné, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roy et de
« maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par
« l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roy. »⁽¹⁾

« le 13 novembre 1791 assemblée de la paroisse
« pour la nomination de la municipalité. Président M. l'ergier,
« Secrétaire Philibert Delafond, scrutateurs: le curé de la paroisse,
« Perraud et Cartillier père. Sont élus: Mari: Philibert Delafond,
« Procureur: Monchanin aîné. Officiers municipaux:
« Etienne Anjougne fils, Jean Marie Durand, Pierre Cartillier
« fils de la Plaigne - Membres du conseil en remplacement
« de six membres sortis: Benoit Dubost, Antoine
« Cartillier des fus, Jean Vignard père, Joseph Duchant,
« Antoine Cimetiére tonnelier, Guillaume Vitrie ».

Le lendemain Philibert Delafond donne sa démission,
A été reçu le 4 décembre.

« le 25 décembre 1791 Philibert Delafond déclare
« au greffe de la municipalité: que n'ayant pas
« les honneurs nécessaires pour remplir la place de
« maire de la paroisse à laquelle il a été nommé le
« 13 novembre il avait donné sa démission le lendemain
« qui' ayant été renommé à cette place dans une autre
« assemblée il ne croit pas devoir persister dans son
« refus, en conséquence il déclare qu'il accepte la
« place à laquelle il a été nommé sans cependant

⁽¹⁾ Nicolas Delafond, ancien vicaire de St Nizier, élu à la cure de Régné le 7 août 1791, donna sa démission le 23 novembre 1793. (page 33) Il était frère de Philibert et de Pierre Delafond (page 240)

« se rendre garant et responsable des faits de la municipalité
 « attendu son inaction sur les opérations à faire pour
 « l'imposition foncière et mobilière »

« le 26 décembre 1791, fête de St Etienne
 « à l'issue des vêpres de la paroisse, le Conseil général
 « de la Commune donne en adjudication, au rabais la
 « recette des contributions foncières et mobilière à la
 « charge de la paroisse - Etienne Croncy domestique
 « est déclaré adjudicataire pour la somme de 136 livres.
 « - Pierre Delafond « riche bourgeois du dit Pégny » se
 « rend caution de Croncy. »

« Le mardi 27 décembre, fête de St Jean
 « l'Evangeliste, à l'issue des vêpres de la paroisse, la
 « municipalité considérant 1^o qu'il n'y a encore
 « aucune opération faite pour la répartition des
 « contributions foncière et mobilière à la charge de
 « la paroisse la présente année, que ce retard vient
 « d'une part de ce qu'aucuns officiers municipaux,
 « ni les commissaires nommés par la paroisse ne
 « connaissent l'arpentage, d'autre part de ce
 « que aucun propriétaire n'a fait la déclaration
 « de la nature et de la contenance de ses différentes
 « propriétés 2^o que pour fixer le revenu net de
 « chaque article de propriété il faut nécessairement
 « en avoir la contenance et que l'on ne peut se la
 « procurer sans le secours de deux ou trois
 « commissaires 3^o que lorsque l'on aura la nature

« la contenance de chaque article de propriété de la p^{re}
 « il faudra ensuite en fixer le revenu net, que pour faire
 « cette estimation, il est nombre d'obstacles sur lesquels il
 « faut avoir préalablement une décision, incertaine. On
 « doit calculer le revenu net d'un fond sur 15 années.
 « La municipalité demande si cette fixation de revenu
 « sera faite pour 15 ans ? si c'est sur 15 années passées
 « ou 15 années à venir que ce revenu doit être fixé.
 « Si c'est 15 années passées, la gelée de l'hiver 1788 a
 « détruit des vignes et laissé intact d'autres. - vignes
 « bien fumées - vignes vieilles - si c'est 15 années à
 « venir : intempéries, sécheresse, grêle, gelée, avalée d'eau ?
 « vigne sera peut-être mal reprise - certains fonds
 « jouissent du privilège accordé par l'art. 9. titre 3 des
 « décrets des 20, 22 et 23 novembre 1790 - terre mise en
 « vigne, - vignes arrachées - La municipalité demande
 « la résolution de cette question (vigne arrachée depuis
 « trois ou quatre ans et qui sera replantée le printemps
 « prochain jouira-t-elle du privilège accordé par l'art.
 « 9) parce que beaucoup de propriétaires qui ont
 « fait des plantations le printemps dernier se
 « trouvent dans le cas ci-dessus posé et sollicitent
 « la municipalité de dresser procès-verbal de leurs
 « plantations pour jouir du privilège - La Municipalité
 « arrête que les Adm^{eurs} du Directoire de ce district
 « sont priés de lui envoyer les sieurs Rocharde
 « neveu et Durand arpenteurs de Marchamp

« ou tels autres commissaires qu'ils voudront choisir pour
 « aider dans les opérations relatives à la répartition des
 « contributions forcières et mobilières : comme encore de
 « répondre les questions ci dessus posées afin que la
 « municipalité puisse faire les opérations qui lui sont
 « prescrites et de lui faire parvenir ses arrêtés, car
 « jusque là elle sera arrêtée dans ses opérations. La
 « municipalité pense que les feuilles qui lui ont
 « été envoyées soit pour les états à former des différents
 « propriétés de la paroisse, soit pour la matrice de ses
 « rôles, ne suffiront pas attendu qu'elle a sur ses
 « anciens rôles et imposition 170 cotes. »

« Le 6 Janvier 1792 - jour des rois - la
 « Municipalité a fait publier au prône qu'elle invite
 « tous les possesseurs de fonds sur Rognée, à lui
 « faire parvenir dans la huitaine la déclaration,
 « de chaque fond qu'ils y possèdent avec indication
 « de leur nature, de leur contenance, de leurs noms. »

« Le 8 Janvier 1792 elle a fait passer une
 « lettre circulaire à tous les possesseurs de fonds sur
 « Rognée aux mêmes fins que dessus. »

La plus grande partie des propriétaires
 ont fourni les renseignements demandés. « Le
 « dimanche onze mars 1792 à l'issue des vêpres,
 « assemblée de la municipalité des notables et des
 « commissaires nommés pour l'assiette des
 « contributions, décident 1.° la municipalité, les

« les notables et les commissaires assemblés donneront
 « en leur âme et conscience la déclaration des fonds,
 « propriétés de ceux qui ont refusé de la fournir et ce-
 « suivant leurs lumières et connaissances 2° ils s'assembleront
 « au bourg de la paroisse à l'effet de vérifier les
 « déclarations des différents propriétaires. pour faire
 « cette vérification, l'on priera le Sr Durieu
 « arpenteur à Villié et d'assister à ladite opération
 « et que les frais, salaires et honoraires seront supportés
 « par la communauté et portés en frais de dépenses
 « locales 3° qu'en faisant ladite vérification, l'on fera
 « quatre classes des vignes, cinq des prés et pasquieres,
 « cinq des terres labourables et vaines et trois des bois
 « taillis et autres et qu'en fixant lesdites classes on
 « aura égard soit à la nature du sol, soit à la
 « gelée dont la majeure partie des vignes a été
 « frappée 4° que l'on mettra tous les plantiers de
 « vignes non en rapport dans les classes de terre-
 « 5° pour vérifier les déclarations l'on arpentera
 « deux ou trois fonds de chaque domaine, que s'il
 « est prouvé que quelques propriétaires ayant trompé
 « sur les contenues des fonds qu'on vérifiera par
 « supposition d'un quart, d'un tiers ou d'une
 « moitié, on ajoutera à tous leurs autres fonds la
 « même augmentation de contenance qui sera
 « trouvée de moins déclarée sur les fonds qu'on
 « vérifiera 6° et enfin que tous les propriétaires

84

« de la paroisse sont invités à concourir aux opérations ci-
« dessus énoncées. »

« Lundi de pâques 9 avril 1792 la municipalité,
« les notables et les commissaires nommés pour l'assiette
« des contributions a arrêté ce qui suit: la première classe
« des prés et pasquiers est fixée à cinq livres de revenu
« annuel la mesure de 1200 pas, la 2^e à 4 livres, la 3^e
« à 3 livres, la 4^e à 40 sols, la 5^e à vingt sols - la 1^{re}
« classe des terres 20 sols de revenu annuel la mesure
« de 1200 pas, la 2^e 15 sols, la 3^e 10 sols, la 4^e 5 sols - la
« 5^e comprenant les terres vaines et vassibles sera regardée
« comme de nul produit. - La 1^{re} classe de vignes
« 50 sols de revenu annuel, la mesure de 1200 pas - la
« 2^e 40 sols, la 3^e 30 sols, la 4^e 20 sols. - La 1^{re} classe
« des bois à 24 sols de revenu annuel - la mesure -
« la 2^e 16 sols, la 3^e 8 sols. - Il sera fait un relevé
« de toutes les déclarations, avec la désignation
« des fonds, la contenance, le revenu, la classe. On
« ajoutera à ceux qui ont trompé sur la contenance
« un revenu proportionnel à la contenance »

« Le 29 avril 1792 à l'issue de la
« messe paroissiale le Conseil général de la C^{te} de
« Régné s'est assemblé en la manière et au lieu
« ordinaire des séances à l'effet de régler définitivement
« les dépenses locales de la communauté, elles ont
« été unanimement réglées et arrêtées ainsi
« qu'il suit:

« 1^{re} cent trente six livres pour la recette et la levée des
 « contributions foncière et mobilière à la charge de
 « la paroisse pour l'année dernière 1791. 136⁺
 « 2^e quarante livres p^r frais et salaires du S^r Durieu
 « arpenteur à Villié pour la vérification des contenances
 « des fonds que les propriétaires ont sur Régnie⁴⁰
 « 3^e huit livres p^r papier, encre, plumes et pains à
 « cachetter pour le travail qui a été fait pour l'assiette
 « de la contribution de 1791 8⁺
 « 4^e cinq livres deux sols p^r la réimpression d'une cote
 « faite mal à propos sur le n^o 92 du rôle de 1791 à
 « Claude Castellier qui sera remboursé au collecteur
 « de 1790 qui en a fait l'avance au collecteur du district 5⁺ 2^s
 « 5^e cinquante livres p^r frais, salaires et honoraires
 « annuels du marguillier 50
 239^{livres} 2 sols

« Laquelle somme le Conseil général a arrêté qu'elle
 « sera imposée sur les propriétaires de la paroisse
 « avec le montant des contributions de 1791. »

« Aujourd'hui 7 juin 1792 jour de
 « la fête Dieu, la municipalité de Régnie assemblée
 « au lieu et en la manière accoutumés il a été dit
 « que le 29 mai dernier le Directoire de District au
 « le receveur du District a fait passer à la
 « municipalité de Régnie le rôle de la contribution
 « foncière à la charge de cette communauté pour
 « l'année dernière 1791 et en même temps le porteur

« audit rôle s'est mis en garnison dans la p^{se} pour faire
 « sur le champ le recouvrement d'une somme de 2400
 « et quelques livres à compte du montant aud. rôle. La
 « municipalité proteste contre cette marche illégale,
 « vexatoire, irrégulière qui aigrit les esprits. On aurait
 « dû d'abord inviter à payer avant de mettre
 « garnison - De plus aux termes des décrets de
 « l'Assemblée constituante on ne doit que le
 « sixième de son revenu, or dans cette paroisse
 « on a imposé dix sous sept deniers $\frac{1}{3}$ fort par
 « livre de revenu net - Dans le rôle foncier de
 « 1791 mis en recouvrement on n'a mis aucunes
 « dépenses locales dont la municipalité fait
 « l'avance et qui ont été admises par le
 « Conseil général - enfin la municipalité demande
 « qu'on envoie un commissaire muni de
 « papier, plumes et encre pour aider la M^{te} à
 « faire la matrice du rôle mobilier à la charge
 « de cette communauté pour 1791. Cette charge
 « était de 1311 livres 2 sous 11 deniers, or la
 « municipalité n'arrive à trouver que 300 livres
 « environ - La municipalité ajoute que M. M.
 « les Administrateurs du District dans la
 « répartition des charges de 1792 sont priés d'avoir
 « égard à la surcharge qu'a toujours éprouvée
 « cette communauté, en attendant qu'elle puisse
 « se faire rendre justice - »

« Le dimanche 24 juin 1791 à l'issue de la
 « messe paroissiale, assemblée de la municipalité. Il a été
 « dit que le sieur Pierre Leclerc alors curé prêtre le
 « serment prescrit par le décret du 27 gbre 1790 le
 « dimanche 13 ou le dimanche 20 fev. 1791. que procès-
 « verbal en fut dressé par Santaville notaire à
 « Beaujeu - qu'au mois de may suivant les
 « Administrateurs du district envoyèrent à toutes
 « les municipalités une lettre pastorale de M. l'
 « évêque du départ. pour en faire faire la
 « lecture par le curé, en même temps on joignit
 « un imprimé pour rédiger le procès-verbal
 « de la lecture ou non lecture de la lettre
 « pastorale - ce procès-verbal devait constater
 « si le curé avait fait le serment ou l'avait
 « refusé ou retrahi - Leclerc refusa de lire
 « la lettre et retracha son serment - Il fut
 « alors sur l'arrêté de M. M. les Administrateurs
 « remplacé à la cure de Régnie et M. M. les
 « Electeurs y ont nommé - Les decrets de
 « l'Assemblée Const. veulent qu'un curé qui
 « aura retrahi le serment prescrit par la loi
 « du 27 gbre 1790 sera privé de tout traitement, retraite
 « ou pension viagère ⁽¹⁾ or on a vérifié que ledit
 « Pierre Leclerc est payé par trimestre d'une
 « pension annuelle de 500 livres. La municipalité

(1) de 29 novembre 1791 les prêtres refractaires furent privés de tout traitement ou pension et réputés suspects de révolte ou de mauvaises intentions contre la nation.

« proteste contre cette contravention, au plutôt cette
 « privation - décide de porter ces faits aux administrateurs
 « du District et du départ. et au besoin à l'Assemblée
 « nationale - pour que les Administrateurs se conforment
 « aux lois, pour qu'on fasse rendre à Declerc ce qu'il
 « a indument touché et s'il est insolvable que les
 « Administrateurs du district paient pour lui -
 « comme le trimestre du 1^r Declerc étoit le
 « 1^r de ce mois, la Municipalité fait défense, au
 « nom de la Nation, de rien lui payer et saisit
 « entre les mains du receveur du district du
 « traitement ou pension - M. M. du District ont
 « fait défense de vendre le vin saisi sur le
 « 1^r Declerc pour le payement du dernier terme
 « du don patriotique qu'il a fait la municipalité⁽¹⁾
 « Quoique ses revenus aient diminués par suite
 « de sa retraction, il est de notoriété publique
 « et il l'a dit lui-même il a de ses biens
 « patrimoniaux 2400 livres de revenus, il
 « peut bien faire ce don patriotique et les
 « administrateurs doivent prononcer la main
 « levée de leur défense et le passer outre à la
 « vente à défaut de payement. - 4^e Par sentence
 « du tribunal de district en date du 2 août 1791,
 « signifiée le 14 de ce mois, la municipalité a été⁽²⁾
 « condamnée à payer à Barrard fondateur de cloches

(1) voir page 52 -

(2) voir page 63 et note 1 page 65.

89

« la somme de 308 livres 10 sols pour la fonte et l'
« augmentation de métal d'une cloche qui s'est
« fondue au mois de juin 1789 avec intérêt modeste
« liquidés à 101 livres outre le coût du jugement
« - Comme l'Assemblée N^{le} a décrété que les églises,
« clochers et cloches sont biens nationaux, dès lors c'est à
« la Nation à payer les dettes dont ces biens peuvent
« être grevés - les Administrateurs du district sont
« invités à faire acquitter cette somme sur les deniers
« nationaux (C'est le Sr. Lacoste avoué au tribunal
« de district qui a représenté Barrard) 5^e le procureur
« syndic de District a fait passer à la M^{te} l'arrêté
« des charges locales avec autorisation de les répartir
« sur toutes les cotes au marc la livre, cette opération
« étant impraticable en ce moment attendu que
« le percepteur a reçu une partie des cotes, les
« Ad^ems de District sont invités à indiquer à
« la M^{te} le parti à prendre pour qu'ils puissent
« être remboursés et payés de leurs charges locales.
« - 6^e la M^{te} demande une réponse à sa
« délibération du 7 juin courant. »

« Dimanche 1^{er} Juillet 1792 Assemblée
« de la Municipalité pour répartir les charges
« Locales montant à 239 livres 2 sous. à raison
« de 5 deniers $\frac{29}{32}$ par livre sur les contributions
« foncières et mobilières (206 $\frac{1}{175}$ ^{sur la contribution} ~~pour~~
« foncière et 32 $\frac{1}{5}$ sur la Contribution mobilière »

« Dimanche 15 juillet 1792 le Conseil général
 « assemblé proteste contre le montant des contributions foncières
 « fixés pour 1791 à 8409 livres 1 denier - Le revenu net
 « des différentes propriétés de cette communauté a été
 « porté dans la matrice du rôle foncier de 1791 à
 « 15846 livres 17 s. - Cette fixation est juste. D'après les
 « décrets de l'Assemblée N^{le} on ne doit que le
 « sixième de son revenu foncier pour contribution -
 « La Commune devrait donc seulement 2641 livres
 « 2 sols 10 deniers. Or le rôle foncier envoyé par M^l.
 « les Administrateurs de District le 29 may dernier porte
 « 8409 livres 1^{de} n'a pu être mis ^{de suite} en recouvrement.
 « L'article 3 des décrets des 16 et 17 mars 1791 relatifs aux
 « contributions foncières et mobilière porte que: Tout
 « contribuable qui justifiera avoir été cotisé à
 « une somme plus forte que le sixième de
 « son revenu net aura droit à une réduction.
 « Le Conseil général se pourvoit donc devant
 « M. M. les Administrateurs du Dept^t de Rhône et
 « Loire pour obtenir réduction et dégrevement
 « pour cette année et les années à venir. »

« Dimanche 29 juillet 1792 le Conseil
 « général refuse à nouveau de payer Barrand
 « fondeur de cloches parce que les églises, clochers et cloches
 « sont bien nationaux - Pour l'exécution du
 « jugement du tribunal de Villefranche on s'est
 « permis de faire saisir les meubles et effets dans

« le domicile du maire de Régnié - Les administrateurs
 « du département prétendent que les réparations aux
 « biens d'église antérieures aux décrets de l'Assemblée
 « N^{le} (2 nov) sont à la charge des Communautés - Ce
 « n'est pas juste - Demande à M. M. les Ad^{ms} du
 « Dept de décider si c'est la Commune ou la Nation
 « qui doit payer la refonte et l'augmentation des cloches. »

« Même jour - Conseil général assemblé - Le
 1^{er} Jean Démule a demandé au district de faire réduire
 sa contribution foncière au taux prescrit par les
 décrets. Pétition envoyée à la Municipalité pour
 avoir son avis. Le Conseil décide 1^o que les biens-
 fonds ont été classés et le taux du revenu fixé
 juste - Démule est donc non recevable à se
 plaindre. 2^o Le Conseil g^l s'est pourvu
 le 1^{er} du même mois aux mêmes fins que ledit
 Démule, il doit subir le même sort que les
 autres contribuables 3^o Il faut surseoir à sa
 demande jusqu'à ce qu'on ait statué sur
 la demande du Conseil g^l.

« 20 Septembre 1792. six heures du
 matin. Assemblée de la municipalité - Le
 « Procureur de la Commune dit que hier soir
 « à 8^h il a reçu un arrêté du District de
 « Villefranche en date du 17 de ce mois qui
 « porte que la Commune de Régnié fournira
 « 3 hommes habillés, armés et équipés pour porter

92

Le 25 et se rendre à l'Assemblée - A défaut de
volontaires on tira au sort entre les garçons âgés depuis
16 jusqu'à 45 ans - Il requiert que tous les
citoyens soient assemblés de suite pour décider
au sort de ceux qui partiront. Les citoyens
étant occupés au travail de la terre on ne peut les
rassembler dans la minute - On décide de les
assembler aujourd'hui à 1 heure après-midi dans
l'Eglise au son de cloche et par invitation particulière.
On dresse la liste qui comprend 48 noms (de 16 à
45 ans) - le maire demande s'il y a trois volontaires
- il s'en présente plusieurs qui veulent bien s'enrôler
moyennant qu'on leur fasse sur le champ une
somme qu'ils ont déterminé - cela n'est pas accepté
par toutes les personnes qui doivent tirer au sort.
- la Municipalité propose de tirer au sort semaine
tenante - Quelques uns ont dit qu'ils ne tireraient
pas parce que c'est aux propriétaires de la Commune
Commune à faire les hommes à leurs frais.
D'autres ont dit qu'il était trop tard pour
faire le tirage de jour et qu'il faut le renvoyer
à demain matin - Ce qui est décidé - Le
lendemain vendredi à 7 heures du matin
nouvelle assemblée - Trois volontaires
se présentent: Jean Combier 25 ans 1/2 natif

Le 20 avril 1792, l'Assemblée législative avait déclaré la guerre à l'Autriche; le 11 juillet
elle déclara la Patrie en danger et décida la formation de 42 nouvelles bataillons
de volontaires. Un magnifique élan de patriotisme souleva le pays et le 20
septembre les volontaires de Dumouriez et de Kellermann remportaient
la victoire de Valmy.

d'ours oue. Jean Forest, 26 ans, natif de Cherouble, Philibert
 Laroche, 30 ans, natif de Vaurenard. Ils ne savent pas
 signer. - On s'occupe de leur équipement immédiatement,
 car ils doivent partir le lendemain pour Bellefranche -
 Jean Combier reçoit un habit, gilet et culotte de Benoît
 Demule estimé 120 livres, un sabre et son baudrier de
 Antoine Cimetière estimé 10 livres - Jean Forest reçoit
 un habit d'É. Groncy estimé 72 livres, un gilet, une
 culotte, un sabre avec baudrier de Bonny Durand estimé
 44 livres. Philibert Laroche reçoit un habit de Jean Passand
 estimé 72, une veste et une culotte de Ant^{me} Perraud estimé
 38 livres, un sabre avec son baudrier du fils Cimetière du
 bourg estimé 10 livres. Total 360 livres - Les prix de ces différents
 objets seront payés suivant l'arreté des Administrateurs
 du District - Les fusils de munition seront pris ce soir
 à Beaujeu, chef-lieu de canton - Un ou deux officiers
 municipaux accompagneront les volontaires au
 district pour les y présenter.

« 14 octobre 1792 - an 1^{re} de la République
 « après que lecture et publication a été faite
 « au presne de la messe des décrets des 14 et
 « 15 août et de la nuit du 3 au 4 septembre derniers
 « relatifs au serment à prêter par
 « tous les citoyens de la République. Philibert

On remarque qu'aucun volontaire n'est originaire de Régny ce qui
 fait supposer que la population n'éprouvait pas un grand enthousiasme
 patriotique. Il en sera de même en mars 1793 (voir page 105.)

« Delafond maire de la Commune de Régnie l'a prêté
 « ainsi qu'il suit: Je jure de maintenir de tout mon
 « pouvoir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes
 « et des propriétés et de mourir s'il le faut pour l'
 « exécution de la loi et a signé Ph. Delafond - Ensuite
 « les officiers municipaux, les notables, le curé, le
 « procureur de la Commune, les officiers de la garde
 « nationale et généralement tous les citoyens
 « dudit Régnie ont prêté le même serment et
 « on signé ceux qui l'ont sous faire » Signé
 Ph. Delafond, ^{mairie} Nicolas Delafond, ^{curé} P. Delafond, Ferrand,
 Monchanin pr^{de} de la Com^{mune}, Cartellier, Monchanin
 cadet, Augagne.

« Dimanche 18 novembre 1792, à l'issue
 de la messe paroissiale assemblée du Conseil général
 et des Commissaires pour l'assiette des contributions »
 Présents: Philibert Delafond, maire - Claude Desigand,
 Jean Vernay, Jean Marie Durand, ^{8^{te}} Augagne, Pierre
 Cartillier, officiers municipaux - Benoit Lepaty,
 Claude Descombes, Ant^e Cartillier, Jean Vignard père,
 Joseph Deschamps, Ant^e Cimetière, Guillaume Vitry,
 notables, - le procureur de la Commune - Benoit
 Dubost, Ant^e Gaudet, Joseph Auguis et Pierre
 Mesme commissaires - Alexandre Daignepierre

« Pendant la nuit du 10 août 1792, la législature fit jurer à chacun de ses membres
 de maintenir la liberté, l'égalité ou de mourir à son poste. Le 15 du même
 mois elle imposa ce serment à tous les fonctionnaires publics, puis quand
 la déclaration de Louis XVI eut été proclamée, les membres de l'Assemblée jurèrent
 de s'opposer à la royauté d'un Français ou d'un étranger. Les
 fonctionnaires furent astreints à ce serment de haine à la royauté sous
 peine de déportation.

M^{rs} Perroud et François Monchanin citoyens de cette Commune - Le Conseil général décide 1^o que la matrice du rôle des contributions mobilières pour 1791 sera arrêtée et signée dans cette séance pour être de suite envoyée au district avec invitation aux administrateurs de joindre à la cote de chaque contribuable la part et la portion que chacun doit supporter des charges locales de la Commune sur la contribution mobilière de 1791 lesquelles montent à 32 livres 5 sous. Suivant l'arrêt des citoyens administrateurs du Dépt en date du 25 may 1792 rendu sur l'avis des administrateurs du district du 8 may et sur une délibération de la commune du 29 avril 1792, lequel arrêt de dépt a fixé le total des charges locales de Régnie^r p^r 1791 à 239^{fr} 2^s et a ordonné que cette somme serait répartie sur chaque contribuable à raison de 5 d 29/31 par livre de sa contribution, à cet effet il en serait mis 206^{fr} 17^s sur la contribution foncière et 32^{fr} 5^s sur celle immobilière 2^o renouvelle la demande en dégrèvement du 15 juillet 1792 3^o confirme la délibération du 29 juillet 1792 relative au dégrèvement demandé par Desmule.

« Dimanche 25 novembre 1792 « l'an 4 de la liberté et le premier de l'Égalité et de la République » à l'issue de la messe paroissiale - assemblée publique de la Municipalité » qui

96

demande aux Administrateurs du district de faire
payer à la commune le montant de l'équipement
des trois volontaires (Délibération des 20 et 21 f^{bre} 1792) No
le maire est chargé d'aller recevoir cette somme
au district et de la rapporter à la municipalité.

« Aujourd'hui Dimanche 9 Décembre
1792 sur une heure de l'après-midy les citoyens
de la Communauté de Régnie après avoir été
avertis par différentes publications faites au
presbytere de la messe paroissiale en conformité
de la loi du 19 octobre dernier sur le renouvellement
à faire des corps administratifs et municipaux
se sont rassemblés en l'église paroissiale lieu
ordinaire des séances de la municipalité - Après
lecture de la loi du 19 octobre a nommé
président de l'assemblée Philibert Delafont,
p^r greffier Alexandre Daignepere, pour
scrutateurs Antoine Ferrond, Jean Baptiste
Monchanin et Jean Desmule. Sont nommés:
Maire: Philibert Delafont - Procureur de la Commune:
Jean Baptiste Monchanin - Officiers municipaux:
Jean Vignard père - Jean Ternay - Pierre Aujogue -
Jean Marie Durand - Pierre Cartellier - 12 notables qui
doivent avec la Municipalité former le Conseil général: Nicolas
Delafont, curé - Ant^e Cimetierre, tonnelier - Joseph
Augris - Pierre Latriche - Joseph Duchamp - Ant^e
Gabet - E^{te} Cimetierre - Benoit Dubost - Francois

97

Nampon, An^{te} Chatagnier, Jean Pennet père - Benoit
Lapahy - Commissaires pour l'assiette des contributions 1^o parmi
les notables: Joseph Gris - Pierre Latriche - Etienne
Cimetierre - Benoit Dubost - An^{te} Chataignier et
Jean Pennet père - 2^o parmi les citoyens de la commune
Barthelemy Durand père - Claude Desigaux -
An^{te} Gaudet fils - Benoit Ducroux - Philibert
Monichon père et Pierre Mesme. - Officier public
pour la tenue des registres des naissances, mariages et décès:
Nicolas Delafond, prêtre, curé de la paroisse, notable
assesseurs du juge de paix pour la paroisse: Benoit Dubost
père, Jean Pennet père, Ant^e Terrond, Barthelemy
Durand père - 2 fabriciens: Pierre Delafond et
Etienne Anjoque, lesquels demandent un
collègue pour la distribution des cierges de la
confrérie du S^t Sacrement, on nomme Antoine
Forest - Un membre de l'assemblée demande
qu'on désigne un citoyen chargé de faire
la quête dans l'église pour faire dire des
messes pour la conservation des fruits de la
terre. - L'Assemblée nomme Pierre Mesme.

Dimanche 16 décembre 1792, la
Municipalité paye la somme de 366 livres aux
citoyens qui ont fourni l'équipement des
volontaires.

Dimanche 30 Décembre 1792, au
premier de la République, à 3 h à la maison

98

commune assemblée de la municipalité - Le
citoyen Antoine Dupré cultivateur vigneron à Régnie
déclare qu'en 1775 il épousa Glandine Gobet dudit
Régnie; qu'au mois de mars ou d'avril 1776,
elle quitta son domicile et s'absenta jusqu'en
novembre 1786, qu'elle revint alors à Régnie
où elle resta en qualité de domestique
jusqu'à fin juin 1787 et que depuis cette
époque elle est repartie sans avoir donné
de ses nouvelles - Le citoyen Dupré désire
se prévaloir de la loi qui permet le divorce
fondé sur l'absence de cinq années de l'un
des conjoints - Il requiert de donner acte de
notoriété de ladite absence et n'a signé - La
municipalité certifie les faits ci-dessus ⁽¹⁾
(Parmi les officiers municipaux Durand
et Vignard père déclarent ne pas savoir signer)

« 6 Janvier 1793, l'an 2 de la République ⁽²⁾
à l'issue des vêpres, après midy. Assemblée du
Conseil général après plusieurs publications qui
ont été faites de huitaine en huitaine indiquées
« du jour où se donnera l'adjudication au rabais
« pour les frais de levée et de perception des contributions
« foncières et mobilières, sous additionnels et charges
« municipales de cette commune pour 1792. Lesquels

Avant 1792, la séparation de corps était seule en usage en France.
Le 30 août 1792 la Constituante déclara "que le mariage est dissoluble
par le divorce" et le 20 Septembre 1792 les articles de la loi furent votés.
Le calendrier républicain commençant le 22 Septembre 1792, l'an 2 de la
République ne commença que le 22 Septembre 1793. voir note 1 page 184

99

« montent savoir: contribution foncière à 8479^{fr} 16^s 4^d -
« contribution mobilière à 1313^{fr} 18^s 4^d - charges locales à
« et en outre à la charge par l'adjudicataire de
« faire la levée du droit de patente à raison de trois
« deniers par livre du produit qui peut être évalué
« environ à 150 livres ce qui fait p^r les frais des levées
« 36^s 6^d. L'adite adj^{on} se donnera sous les charges
« et conditions suivantes 1^o L'adj^{re} se conformera
« exactement aux decrets p^r la levée et perception
« des contributions. 2^o Il donnera caution récente
« et valable. 3^o Il fera en outre la levée du droit des
« patentes à raison de 3 deniers par livre du produit.
« 4^o Il fera les émargements de paiements sur les
« rôles. 5^o Il donnera communication de ses rôles
« et de toutes les pièces relatives à son recouvrement
« quand il en sera requis. 6^o Il comptera tous les
« mois le montant de la recette à la caisse du
« district. 7^o En cas de retard de paiement ou
« de divertissement de deniers, il sera poursuivi
« conformément à la loi. 8^o Enfin il sera
« reçu des mises particulières pour l'une
« et l'autre des contributions » Le maire
demande 700 livres pour cette opération. Thème
Augagne reste adjudicataire au prix de
230 livres - Jean Penet père se porte caution
pour lui.

« Samedi 2 février 1793 "jour de fête"